



CONSEIL MUNICIPAL

COMpte-RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 26 juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 19 juin 1992.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,
MM. GUINÉ, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, GUILBAUD,
M. BROCHU, Adjoints,
M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, MM. NICOLAS,
RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE,
Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. POIGNANT, PRATS, LE CLOAREC,
Mme ALBERT, M. REPIC, Mme LELIEVRE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. BEDEL, Mme BLANDIN, MM. TRÉBERNE, DAFNIET, DAVID, Adjoints,
Mme LEDÉLÉZY, MM. BRÉMONT, PLUMER, GUÉRIN, Mme LEMARCHAND,
M. GRANIER, Conseillers Municipaux.

M. NICOLAS a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

1. INFORMATION

M. Jean-Christophe FAES ET Mme Eliane ORGEBIN, conseillers municipaux, ont désirer démissionner de leur mandat.

En conséquence et en vertu de l'article L 270 du Code des Communes, MM. GUERIN Gérard et PRATS Fabien les remplacent dans leurs fonctions à compter de ce présent conseil municipal.

2. SUCCESSION MOINARD -
CONVENTION - MODIFICATION.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 13 mars 1992, vous m'avez autorisé à signer une convention avec l'A.P.A.J.H. que vous avez désignée affectataire du legs de Melle MOINARD.
Nous sommes aujourd'hui parvenus à un accord différent sensiblement du premier projet de Convention.

Aussi, je reviens vous demander votre approbation des termes de la Convention ainsi que l'autorisation de la signer.

Ainsi, il pourra être versé à l'A.P.A.J.H. une somme de plus de 900 000 F. qui pourrait être consacrée à l'extension de l'I.M.E. de la Blordière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes dans ses articles L 312-1 et suivants,

Vu le Code des Communes,

N° 92-099

N° 92-100

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 27.2. JUIL. 1992

Vu la délibération en date du 31 mai 1991 décidant l'affectation du legs de Melle MOINARD au profit de l'A.P.A.J.H.,

Vu la délibération en date du 13 mars 1992 décidant de délivrer l'actif du legs de Melle MOINARD à l'A.P.A.J.H.,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve les termes du projet de Convention relative à la délivrance du legs de Melle MOINARD à l'A.P.A.J.H.,

- Décide d'annexer le présent projet, approuvé, à la délibération en date du 13 mars 1992 et en conséquence de rapporter le premier projet.

- Autorise M. le Maire à signer la Convention.

3. ELECTIONS - CESSIION DES LISTES ELECTORALES AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS POLITIQUES - CONDITIONS - FIXATION DU TARIF.

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La communication des listes électorales est réglemantée par les articles L 28 et R 16 du Code Electoral.

Il apparaît en outre, lorsque les listes électorales sont gérées par des moyens informatiques que rien ne s'oppose, sous réserve du juste paiement de la prestation ainsi fournie à ce que copie soit délivrée à tous les candidats aux élections politiques, à la condition de leur faire prendre l'engagement écrit de ne pas les utiliser à des fins commerciales.

Depuis l'Arrêt PIETRI rendu par le Conseil d'Etat du 3 janvier 1975 (Elections Municipales de NICE) la jurisprudence reconnaît cette possibilité moyennant rémunération de la prestation et à condition que les mêmes facilités soient effectivement accordées à tous les candidats qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 janvier 1975,

Considérant qu'il apparaît opportun de répondre à une demande croissante de communication de ces éléments composant la liste électorale aux candidats aux élections politiques.

Considérant qu'il convient de fixer un tarif étudié en fonction du prix de revient sur tirage papier et du temps passé par les agents du service Informatique affectés à cette tâche.

DELIBERE : par 36 voix pour, 1 voix contre (Mme LELIEVRE) et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC, GRANIER)

1°) Dit que les listes électorales de la Ville pourront faire l'objet d'une cession aux candidats aux élections politiques, en fonction des conditions précitées, au prix unitaire de 800 frs pour l'ensemble des 25 bureaux de vote actuels de la commune (liste électorale générale).

2°) Indique que cette prestation fera l'objet d'une facturation établie par le service Informatique conformément au tarif défini ci-dessus.

3°) Rappelle par ailleurs que les dispositions contenues dans les articles L 28 et R 16 du Code Electoral fixant la réglementation en matière de communication des listes électorales continueront à s'appliquer.

N° 92-101
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1992

**4. ASSOCIATION SERVICE COMMUNICATION - CREATION - APPROBATION**

N° 92-102

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1992

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Information, dans sa séance du 18 mai 1992, a approuvé la création d'une nouvelle structure compte-tenu de l'évolution des tâches de l'Office Municipal d'Information.

En effet, un certain nombre de prestations -insertions publicitaires dans les revues d'information confiées à une régie, vacations versées à des pigistes- sont soumises à déclaration.

Suivant l'avis du Cabinet d'expertise comptable -la Sovexo- le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Information a donc décidé la création d'une structure regroupant toutes les tâches soumises à déclarations et propose au Conseil Municipal l'approbation de cette décision ainsi que les statuts de la nouvelle association.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'évolution des tâches de l'Office d'Information,

Considérant l'opportunité de la création d'une association type loi 1901,

DELIBERE : par 37 voix pour et 2 abstentions
(MM. LE CLOAREC, GRANIER)

- 1 - Approuve la création de l'Association Service Communication,
- 2 - Approuve les statuts de l'Association,
- 3 - Désigne MM FLOCH, GUINÉ, RETIERE, MESSINA, TRÉBERNE, GUILBAUD et Mlle CHARPENTIER membres et titulaires de l'Association et M. REPIC, Mme LELIEVRE, membres suppléants.

5a. ACQUISITION SAUVAGET
"SECTEUR DES TROIS MOULINS"
96, RUE ARISTIDE BRIAND

N° 92-103

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1992

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame SAUVAGET Marthe est propriétaire d'une maison d'habitation située 96, rue Aristide Briand, et se décomposant comme suit :

- rez-de-chaussée : un petit séjour, une chambre, une cuisine, une salle d'eau avec douche, un W.C. et un jardinet.

Cette propriété cadastrée section CM n° 119, d'une superficie de 93 m², figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb et en emplacement réservé n° 32 (aménagement du débouché, rue des Déportés et rue Leclerc sur la R.N. 137).

D'autre part, la venderesse nous propose la cession d'un terrain cadastré section CM n° 126, d'une contenance de 230 m², situé à l'arrière de son habitation.

Un accord est intervenu sur la base de 220.000 francs pour les deux biens, respectant l'évaluation faite par le Service des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions, sachant que le District a acquis les propriétés cadastrées section CM n°s 118, 120, 121 et 124.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Séance du 26 JUIN 1992

Séance du 26 JUIN 1992

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame SAUVAGET,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces propriétés situées dans le secteur des Trois Moulins,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER)- Décide l'acquisition des propriétés appartenant à Madame SAUVAGET, cadastrées section CM n°s 119 et 126, d'une contenance de 323 m² (93 m² et 230 m²) et situées dans le secteur des Trois Moulins, 96, rue Aristide Briand.

- Fixe le prix d'acquisition à 220.000 francs, les frais et droits en sus,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

5b. ACQUISITION DES CONSORTS PRIOU
"SECTEUR DE L'EPINAIS"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la ZAD SUD. Nous avons contacté les Consorts PRIOU, propriétaires d'un terrain cadastré section BD n° 256, situé dans le secteur de l'Epinais.

Ce terrain d'une contenance de 146 m² figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NDa.Un accord est intervenu sur la base de 6 francs le m², avec prise de possession immédiate, soit un montant de 876 francs, auquel s'ajoute les frais afférents à l'acte d'attestation de mutation de Monsieur PRIOU Léon, s'élevant à 1.800 francs environ.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts PRIOU,

N° 92-104

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1992



5 000 Francs.
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 20 JUIN 1992

N° 21.105
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 20 JUIN 1992

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,
Vu l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,
Vu l'accord de GDF,
Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de permettre un réaménagement du tissu urbain.

DELIBERE : par 37 voix pour et 2 abstentions
(MM. LE CLOAREC, GRANIER)

1°) - Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CD n°13 d'une contenance de 26 m² appartenant à GDF et située 141 rue Aristide Briand.
2°) - Décide de la prise en charge des travaux de suppression du poste détente gaz d'un montant de 70 000 francs HT.

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle située dans la Z.A.D. SUD, afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER)

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 256, d'une contenance de 146 m² et située dans le secteur de l'Epinois, pour un montant de 876 francs, plus les frais afférents à l'acte d'attestation de mutation s'élevant à 1.800 francs environ (pour Monsieur PRIOU Léon).

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**5c. ACQUISITION GDF
141 RUE ARISTIDE BRIAND**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

GDF est propriétaire de la parcelle cadastrée section CD n° 13 d'une superficie de 26 m², sur laquelle est construit un poste de détente gaz.

Ce terrain est situé au n° 141 de la rue Aristide Briand et figure au P.O.S. en zone UAb. Afin de permettre le réaménagement du tissu urbain le long de la rue Aristide Briand, la ville s'est déjà rendue acquéreur de la parcelle qui jouxte ce terrain, et a proposé à GDF son achat.

Au terme des négociations engagées il a été convenu ce qui suit :

- cession du terrain au prix de 5000 francs
- prise en charge par la ville du coût des travaux de suppression du poste détente gaz : 70 000 francs HT.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer sur cette acquisition qui permettra à terme un réaménagement du tissu urbain le long de la rue Aristide Briand.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord de GDF,
Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de permettre un réaménagement du tissu urbain.

DELIBERE : par 37 voix pour et 2 abstentions
(MM. LE CLOAREC, GRANIER)

1°) - Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CD n°13 d'une contenance de 26 m² appartenant à GDF et située 141 rue Aristide Briand.

2°) - Décide de la prise en charge des travaux de suppression du poste détente gaz d'un montant de 70 000 francs HT.

Séance du 26 JUIN 1992

Séance du 26 JUIN 1992

3°) - Fixe le prix d'acquisition du terrain à 5 000 Francs.

4°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

5°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières."

5d. ALIGNEMENT DE VOIRIE -

ACQUISITION DA SILVA 1 RUE DE LA GRAND'HAIE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame DA SILVA sont propriétaires de la parcelle cadastrée section CN n° 251 d'une contenance de 108 m² sur laquelle est érigée une maison d'habitation.

Cette propriété qui se situe 1 rue de la Grand'Haie, se trouve frappée d'alignement.

La ville ayant appris la mise en vente de ce bien, a négocié avec Monsieur et Madame DA SILVA son acquisition. Un accord est intervenu entre les parties sur la base de 270 000 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition qui permettra la mise à l'alignement de la rue et son aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988 et 16 novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame DA SILVA,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la propriété des DA SILVA en vue de la mise à l'alignement de la rue de la Grand'Haie,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC ET GRANIER)

1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CN n° 251 d'une superficie de 108 m² appartenant à Monsieur et Madame DA SILVA

2°) Fixe le prix d'acquisition à 270 000 francs.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101.2103 "Alignement de voirie".

N° 92.106

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 2 JUIL. 1992



5e. VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL A LA SOCIETE BATI-ATLANTIQUE ANGLE AVENUE ARAGON ET RUE JEAN JAURES

N° 22-107
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 2 JUIL. 1992 ...

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Bâti-Atlantique qui projette la réalisation d'un ensemble immobilier à l'angle de l'avenue Aragon et de la rue Jean Jaurès a demandé à la ville de lui céder un délaissé communal de 68 m² environ.

Suite aux négociations engagées entre les parties un accord est intervenu sur la base de 250 francs le m² soit une somme de 17 000 francs environ.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de cette cession qui contribuera à la réalisation d'un ensemble immobilier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'accord de la société Bâti-Atlantique considérant l'intérêt pour la commune de voir son tissu urbain se densifier.

DELIBERE : par 37 voix pour et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC, GRANIER)

1°) - Décide de céder à la société Bâti-Atlantique le délaissé communal situé à l'angle de l'avenue Aragon et de la rue Jean Jaurès, pour une superficie de 68 m² environ.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 250 000 Francs le m².

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

5f. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES VERTS CHATEAU DE REZE ET CESSION D'UN TERRAIN

N° 22-108
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 2 JUIL. 1992 ...

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La réalisation de la deuxième ligne de tramway induit un certain nombre de mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne l'aménagement des abords du projet dans le secteur du Château.

Un intérêt particulier doit en effet, être apporté aux espaces verts situés en façade des immeubles touchés par l'emprise des travaux, dans la mesure où ceux-ci constituent une zone d'environnement sensible.

Dans un souci d'harmonisation, il est prévu que la Ville, en accord avec les différents propriétaires, procède au remodelage des espaces verts sus-mentionnés. La réalisation de cet aménagement se fera par le biais de conventions de mise à disposition à titre gratuit au profit de la Ville et ce pour une durée de 30 ans. Ces conventions pourront faire l'objet d'un renouvellement, à l'expiration de cette période, après accord entre les parties.

Les conventions concernent les propriétaires et les immeubles suivants :

PROPRIÉTAIRES	REF. CAD.	SUPERFICIE DES TERRAINS MIS À DISPOSITION
Synd. des copropriét. du Centre commercial du Château de Rezé II	CO n° 228	751 m ² environ
Synd. des copropriét. du Château de Rezé III	CO n° 215p CO n° 217p	448 m ² + 32 m ² env. 168 m ² + 35 m ² env.
Synd. des copropriét. du Château de Rezé IV	CO n° 194p	490 m ² environ
O.P.A.C.	CO n° 198p CO n° 209p CO n° 213p	115 m ² environ 75 m ² environ 70 m ² environ
L.A. HABITATIONS	CO n° 196p	780 m ² environ
LA NANTAISE D'HABITAT.	CO n° 203p CO n° 205p	390 m ² environ 1 140 m ² environ

Par ailleurs, en ce qui concerne le Syndicat des copropriétaires du Château de Rezé II, outre la mise à disposition d'un espace vert au profit de la Ville, il a été convenu que ce dernier céderait gratuitement à la Ville la parcelle cadastrée section CO n° 229 d'une superficie de 85 m².

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en place de ces conventions et sur cette cession gratuite qui permettront un aménagement harmonieux des abords du tramway.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'établir des conventions de mise à disposition d'espaces verts et d'acquérir la parcelle cadastrée section CO n° 229 en vue de procéder à un aménagement harmonieux des abords du tramway.

DELIBERE : à l'unanimité,

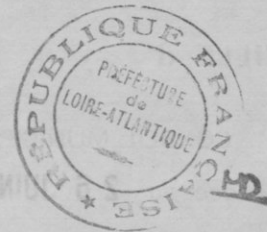
1°) - Décide de la mise en place de convention de mise à disposition d'espaces verts à titre gratuit au profit de la Ville et ce pour une durée de 30 ans pour les terrains suivants (voir tableau précédent).

2°) - Décide l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section CO n° 229 d'une contenance de 85 m² appartenant au Syndicat des copropriétaires du Château de Rezé II.

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

4°) - Précise que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie"

DÉLIBÉRATION



5g. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIES DESSERVANT LE CHATEAU DE REZÉ, LES LOTISSEMENTS GARDEN SQUARE I ET II, L'A.F.U. DE LA TROCARDIERE, LE VILLAGE ST LUPIEN, LA RUE CUGNOT, L'ALLEE GEORGES BENEZET ET LES ESPACES VERTS DES RUES MAURICE UTRILLO, ARTHUR HONEGGER

N° 92-109

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 2. JUIL. 1992.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 27 octobre 1978, la commune de Rezé a décidé de procéder au classement des voies des lotissements privés dès leur réception définitive.

Par arrêtés en date des 18 et 21 mai 1992, Monsieur le Député-Maire a prescrit les enquêtes publiques au classement des voies et réseaux du "Château de Rezé, de Garden Square I et II, de l'A.F.U. de la Trocardière, du Village Saint Lupien, de la rue Cugnot, de l'allée Georges Bénézet et les espaces verts des rues Maurice Utrillo et Arthur Honegger" qui se sont déroulées du mercredi 3 juin 1992 au mercredi 17 juin 1992 inclus.

Des observations ont été formulées durant l'enquête publique concernant :

- le classement des voies desservant le "Château de Rezé" mais celles-ci concernant l'exclusion des trottoirs n'ont pas été retenues.

Compte tenu du passage important des piétons dans ce quartier proche du lycée, le maintien en domaine privé des trottoirs risque de poser des problèmes de responsabilité en cas d'accident.

Par ailleurs, en sous-sol, il existe des réseaux classés.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au projet de classement prévu à l'enquête.

- d'un espace vert, côté pair de la rue Maurice Utrillo, non prévu au classement et dont les riverains souhaitent son intégration dans le domaine public.

Considérant que cela avait été un oubli, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au projet de classement de cet espace vert ainsi qu'à ceux soumis à l'enquête.

- des voies desservant le lotissement "Les Bois de Rezé" : l'observation émise est une suggestion pour améliorer l'hygiène dans ce lotissement. Ne contestant pas le classement, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable.

Pour les autres dossiers, aucune autre observation n'ayant été formulée durant l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classement des voies suivantes dénommées :

. rue Cugnot

. Rues Louis Pasteur (partie), Fleming, Kelvin, Darwin, parties de la rue du Verger des lotissements Garden Square I et II.

. rues Albert Einstein, Galilée, Louis de Broglie, Isaac Newton, Copernic, ainsi que d'un espace vert.

La parcelle cadastrée section CS numéro 796 devant être cédée gratuitement à la commune en vue d'un regroupement éventuel avec les terrains voisins non lotis, ou intégrée à l'espace vert le joignant.

. rues des Amphores et Pictons desservant le village Saint Lupien.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider le classement dans le domaine communal des voies, des réseaux et espaces verts précités tels que figurant aux plans joints et en l'état où ils se trouvent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des voies communales,

Vu la délibération du 27 octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a institué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu les arrêtés de Monsieur le Député-Maire de Rezé en date des 18 et 21 mai 1992 soumettant les projets de classements à enquêtes publiques et nommant Madame LE ROLLE comme Commissaire-Enquêteur,

Vu les dossiers d'enquêtes ouverts en Mairie le 3 juin 1992 et jusqu'au 17 juin 1992 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section CS n° 796 d'une contenance de 22 ares 14 centiares.

- Décide le classement dans le domaine communal des voies et réseaux du Château de Rezé, de Garden Square I et II, de l'A.F.U. de la Trocardière, du Village Saint Lupien, de la rue Cugnot, de l'allée Georges Bénézet et des espaces verts des rues Maurice Utrillo et Arthur Honegger.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

- Précise que le classement se fera en l'état actuel de la voirie et des espaces verts,

- Précise que les impôts locaux de l'ensemble de ces espaces seront pris à la charge de la ville à compter du 1er janvier 1992.

5h. ACQUISITION GUILBAUD - SECTEUR DE LA BAUCHE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur GUILBAUD est propriétaire des parcelles cadastrées section BT n° 427 et 428 d'une superficie respective de 587 m² et 969 m² situées dans le secteur de la Bauche, et nous a sollicités pour leur acquisition.

Après négociation entre les parties, un accord est intervenu sur la base de 53 715 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville de poursuivre la politique de maîtrise foncière engagée dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

VU l'article du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Monsieur GUILBAUD,

Considérant l'opportunité pour la Ville de procéder à cette acquisition en vue de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur.

Reçu à la Préfecture de L.A.
le 2 JUIL. 1992



<p>DE LA RESTAURATION</p> <p>N° 92-111 Reçu à la Préfecture de L.A. le 2 JUIL. 1992</p>	<p>DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)</p> <p>1°) - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BT n° 427 et 428 d'une superficie respective de 587 m² et 969 m² appartenant à Monsieur GUILBAUD.</p> <p>2°) - Fixe le prix d'acquisition à 53 715 Francs.</p> <p>3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.</p> <p>4°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.07/2109.</p> <p>6. DÉNOMINATIONS DE VOIES</p> <p>M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :</p> <p>I - Le lotissement "France Terre" dénommé "Ville Nature" est situé (cf plan) rue des Carterons. Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer l'unique voie : "Rue des Alizés".</p> <p>II - Une voie nouvelle réalisée à Pont Rousseau dans le prolongement de la Rue Martin Luther King, entre la Rue Alsace Lorraine et le parking de la Barbonnerie, est à dénommer (cf plan). Il est proposé au Conseil Municipal : "Rue René CASSIN" (voir annexe 1). René CASSIN, Juriste français (1887-1976) Prix Nobel de la Paix en 1968. Il prend, entre autre, une part importante à la fondation de l'Unesco et fait adopter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>III - Suite à une demande du syndic des copropriétaires du Château de REZE (SEMI 1 et 2), il est proposé au Conseil Municipal de dénommer une voie (cf plan) : "Allée Jean Paul SARTRE" (voir annexe 2) Jean Paul SARTRE (1905-1980), philosophe, écrivain et critique français.</p> <p>Le Conseil Municipal, VU le Code des Communes, DELIBERE : à l'unanimité, Décide de dénommer : - l'unique voie du lotissement France Terre : "Rue des Alizés". - la voie nouvelle : "Rue René CASSIN". - la voie dans le quartier du Château : "Allée Jean Paul SARTRE"</p>
---	---

Séance du 26 JUIN 1992

Séance du 26 JUIN 1992

7. CONVENTION VILLE - S.E.M. DE REALISATION DE LA RESTRUCTURATION DE L'ILOT SAINT PAUL ET DE GESTION

N° 92-112
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ... 3 AOUT 1992

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal s'est prononcé le 22 Novembre 1991 sur une convention avec la S.E.M. relative à une mission d'études et d'acquisition à engager pour la restructuration de l'îlot Saint Paul, plus particulièrement l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 93 Rue Jean Jaurès.

La S.E.M., propriétaire des locaux a trouvé preneur pour une partie des surfaces commerciales. Il est proposé de passer une convention particulière pour définir les conditions d'intervention de la S.E.M. pour la réalisation de cette opération de restructuration et pour la gestion de cet équipement, ainsi que la rémunération de la S.E.M.

Cette convention entre dans le cadre de la loi du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'économie mixte locales qui prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités locales sont définies par des conventions.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 83 597 du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locale.

VU la délibération du 22 Novembre 1991 relative à une mission d'étude sur l'îlot Saint Paul.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp.Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)

1°) -- Décide de passer une convention avec la S.E.M. pour définir les modalités d'intervention de la S.E.M. pour la réalisation de la restructuration de l'îlot Saint Paul et pour la gestion des locaux.

2°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer au nom de la Commune les conventions ci-dessus désignées et les actes conséquents.

8. CONVENTION D'ETUDES POUR LA ZAC CONFLUENT MODIFICATION DE L'AVENANT N° 1 A PASSER AVEC LA SAARI

N° 92-113
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ... 9 JUIL. 1992

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 14 Décembre 1990, le Conseil Municipal a confié à la SAARI, la réalisation des études préalables nécessaires à l'opération d'urbanisation du secteur confluent ;

Un premier avenant adopté par le Conseil Municipal du 22 Février 1992 avait apporté des modifications au contenu de la prestation et au délai de remise desdites études ;

La complexité des problèmes d'aménagement et l'appréhension du montage obligent à fixer un nouveau délai de remise des études à fin Octobre 1992, la création de la ZAC pouvant être envisagée pour le dernier trimestre 1992.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à passer à la convention d'études confluent, lesquelles modifications n'entraînent pas de dépenses supplémentaires pour la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,



nouvelle approche du
pose à la Région un
tient compte à la
du règlement de
par exemple les
de travaux à
se
Le programme proposé par la Ville se répartit selon trois axes :

N° 92-114
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 22 JUIL 1992

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 14 Décembre 1990 et du 14 Février 1992 relatives à la réalisation des études préalables à la ZAC confluent.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)

1°) - Approuve les modifications à apporter à l'avenant n° 1 selon document ci-annexé.

9. PAE DES TROIS MOULINS - MODIFICATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 1er juillet 1988, le Conseil Municipal de REZE avait été appelé à mettre en place un périmètre financier (PAE) sur le secteur des Trois Moulins afin de faire participer les constructeurs au financement d'une nouvelle place s'intégrant dans la problématique de reconquête de la RN 137.

Sur l'ancienne propriété PLASSAIS située à l'angle de la rue des Naudières et de la rue Jules Laisné, un permis de construire pour un immeuble comportant 44 logements et des surfaces commerciales en RDC avait été délivré le 18 juillet 1988 à la SCI "Les Résidences Aristide Briand", lequel permis n'a jamais donné lieu à construction ;

Aujourd'hui l'OPAC de Loire Atlantique présente sur la même parcelle un autre projet de 48 logements locatifs selon le principe d'aménagement initial ;

L'estimation des travaux nécessaires ainsi que les dates de réalisation des travaux n'étant plus aujourd'hui valides, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le PAE institué en 1988 afin d'opérer une mise à jour à juin 1992 tout en maintenant la part de contribution de l'opération à hauteur d'1/3 du coût des travaux de la place soit 639 KF pour 1 917 KF.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le POS approuvé et exécutoire
- Vu l'article L 332-11 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PAE des Trois Moulins institué par la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 1er juillet 1988.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)

1°) - Approuve la modification du PAE des Trois Moulins selon le tableau de définition et de répartition des participations ci-annexé.

9. CONTRAT REGION DES PAYS DE LA LOIRE/VILLE DE REZE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 1989, la Région des Pays de la Loire ne subventionne plus les travaux des Villes au coup par coup mais seulement à l'intérieur d'un programme pluriannuel contractualisé : "le contrat Région/Ville".

N° 92-115
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 22 JUIL 1992

La Ville a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle approche du financement des aménagements urbains et propose à la Région un programme sur les années 1992, 1993, 1994 qui tient compte à la fois de priorités municipales et à la fois du règlement de subventionnement de la Région qui plafonne par exemple les dépenses de voirie, ou excluant un certain nombre de travaux.

Le programme proposé par la Ville se répartit selon trois axes :

* l'environnement avec la poursuite d'une politique de mise en valeur et d'embellissement des parcs dans la Ville, lesquels parcs doivent accompagner l'urbanisation progressive du territoire rezéen : parc de la Balinière, des Mahaudières, de la Fusée, Squares Beaumarchais, Guérande et Pellerin.

Par ailleurs, la réalisation sur plusieurs années de la promenade publique de la Jaguère confirme la volonté municipale de participer à la valorisation des sentiers piétons le long des cours d'eau selon les principes définis par l'agglomération.

* L'embellissement des espaces publics

- la politique de réhabilitation des ruelles et places de Trentemoult est poursuivie ;
L'aménagement de la place des Trois Moulins en liaison avec le projet de collectif de l'OPAC permettra de créer un petit pôle de quartier centre Saint Paul et Ragon.

- le mobilier urbain de la rue Félix Faure est amélioré et repositionné.

* Sécurité routière :

La politique de renforcement de la sécurité des déplacements dans la Ville est poursuivie à la fois par la création de giratoires (Jaunais - Naudières) (Zola - Boutin), par l'augmentation des trottoirs et le recensement des chaussées (Frères Brégeon) (Ouche Noire), par la création d'îlots centraux directionnels et l'avancée de trottoirs (Rue Jean Fraix - Rue Ordronneau - Rue du Château d'Eau et Rue du Jaunais).

Le programme ci-décrié entraîne l'obligation pour la Ville d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes, soit :

B.P 92 : 4,438 KF T.T.C.
B.P.93 : 4,757 KF T.T.C.
B.P 94 : 3,608 KF T.T.C.

Le montant de la subvention régionale devrait atteindre 2,59 KF soit 30 % du montant H.T. des dépenses éligibles soit 8,652 KF.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le programme relevant du contrat Région/Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le règlement du contrat Région/Ville adopté par le Conseil Régional le 26 Juin 1989.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Approuve le programme des travaux proposé pour les années 1992, 1993, 1994 selon le tableau ci-annexé au titre du contrat Région/Ville.

2°) - Sollicite la Région des Pays de la Loire pour l'octroi de subvention au titre du contrat Région/Ville.

3°) - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 92 et à inscrire au B.P 93 et 94 selon le plan de financement ci-annexé.



TAXES - ANNEXES - TAXES
PRODUITS IRRECUPERABLES

10. TAXE PROFESSIONNELLE - EXONERATION TEMPORAIRE DE 2 ANS EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES OU EN DIFFICULTE A COMPTER DU 1er JANVIER 1993

N° 92-116
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1992

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les établissements créés ou repris à des entreprises en difficulté peuvent être exonérés de taxe professionnelle, en totalité pour les deux années qui suivent celle de la création ou de la reprise. Il est toutefois précisé que le terme de création ne s'applique pas aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes saines. Compte tenu de l'exonération de l'année de la création ou de la reprise (pour le nouvel exploitant), les entreprises nouvelles jouissent ainsi d'une exonération pour leurs trois premières années d'existence. Ces établissements doivent cependant remplir deux conditions :

- Bénéficiaire des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du Code Général des Impôts, concernant les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, ou artisanale, soumises à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.
- Relèver d'un régime réel d'imposition pour leurs résultats. Les entreprises imposées au forfait ne peuvent donc bénéficier de cette exonération.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1464-B du Code Général des Impôts,

Vu les articles 44 sexies et 44 septies du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances concernant l'exonération temporaire de deux ans en faveur des créations d'entreprises et des reprises d'établissements en difficulté.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde une exonération totale de taxe professionnelle aux entreprises nouvelles créées à compter du 1er janvier 1993, pour les deux années suivant celle de leur création ou de leur reprise.

2°- Précise les conditions de l'exonération :

ARTICLE 2

Ceci sous réserve que ces dites entreprises remplissent les conditions d'exonération et qu'elles aient effectué une demande d'exonération, auprès des services des impôts, qu'elles joindront à la déclaration n° 1003 P avant le 1er janvier de l'année suivant celle de leur création ou de leur reprise. En cas de dépôt tardif mais avant le 1er mai de cette même année, l'exonération ne s'appliquera que la deuxième année suivant celle de la création ou de la reprise. Au-delà de ce délai, l'entreprise perd son droit à exonération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

sur le Budget Port à l'imputation 8749

DEPENSES

RECETTES

1000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 JUIN 1992

Séance du 26 JUIN 1992

11. EXERCICE 1992 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOURVABLES ADMISSION EN NON VALEUR - APPROBATION.

N° 92-117
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 2 JUIL. 1992. ...

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement qui se répartissent ainsi:

- Budget principal 9 541,19 F
- Budget Assainissement 7 037,69 F
- Budget Port 385,00 F

soit un total de 16 963,88 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les instructions comptables M11 et M12,

Vu le budget primitif 1992,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (Opp. Rép. + Mme LELIEVRE)

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1992 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

- Budget Principal 9 541,19 F
- Budget Assainissement 7 037,69 F
- Budget Port 385,00 F

Dit que ces opérations seront enregistrées :

- sur le Budget principal à l'imputation 970-0 / 8285
- sur le Budget Assainissement à l'imputation 654
- sur le Budget Port à l'imputation 8749



N° 92-118
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 2 JUIL 1992 ...

12. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 POUR L'EXERCICE 1992 - APPROBATION

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 17 mars 1992, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif. Celui-ci a été modifié ensuite par décisions modificatives en date du 9 Avril 1992 et du 01 juin 1992.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une troisième décision modificative.

Hormis les transferts de crédits déjà votés, les mouvements correspondants à cette décision modificative, document uniquement technique, figurent en annexe au présent document.

- A - BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES - 320.000 F

RECETTES - 320.000 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

- B - BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

RECETTES

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

4.040 F

Figure en Recettes, le Versement de la Ville relatif aux honoraires TRAMWAY et en Dépenses, le versement aux intéressés.

- C - BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE"

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES - Transferts de crédits

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

- D - BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENTEMOULT"

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

560.00 F

RECETTES

560.00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 213-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de dix mille habitants et les instructions complémentaires n°73-24 M, 74-172 M et 76-129 M,

Vu l'instruction M 49 du 30 octobre 1991 relative à la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le Budget Primitif et les Décisions Modificatives n°1 et n° 2 pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par article,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)

1°) Décide de modifier le Budget Principal pour l'exercice 1992 ainsi que ceux des Budgets Annexes, tel que proposé dans le document annexe, Décision Modificative n°3, s'élevant en Dépenses et en Recettes à la somme de - 315.400 francs.

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1992 de la Ville et des budgets annexes.

13. LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE RESTAURATION

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Pour l'achat des denrées alimentaires de l'année 1992, le Service Restauration a reconduit certains marchés à commandes et a procédé, par délibération du 9 Avril 1992, à un Appel d'Offres de deux marchés à commandes et à clientèle pour une durée de 7 mois.

Compte tenu de l'évolution de la quantité de repas fournie aux différents sites (Ecoles de REZE et ST HERBLAIN, Casernes du SIMAN, à l'A.D.P.E.P. et à la S.N.C.F. depuis le 13 Avril 1992.), un appel d'offres sera de nouveau lancé en 1993 pour certaines denrées alimentaires.

Il sera composé de plusieurs lots pour lesquels seront passés soit des marchés à commandes soit des marchés à clientèle.

La consultation sera effectuée en vertu des Articles 295 et 296 du code des Marchés Publics.

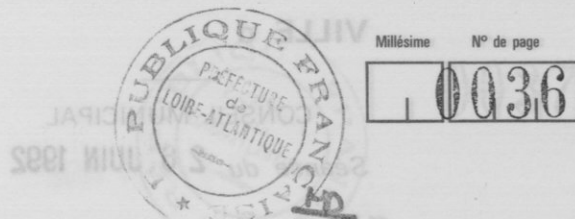
Les Marchés à commandes et à clientèle seront conformes aux articles 273 et 274 du code des Marchés Publics.

Les pièces contractuelles de base de l'Appel d'Offres sont :

N° 92-119

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 27 JUIN 1992



- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.F.C.G.),
- le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- le Règlement des Appels d'Offres,
- le devis descriptif ou le catalogue des prix du fournisseur.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le développement de la Cuisine Centrale.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le lancement d'un nouvel Appel d'Offres ouvert pour l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1993,
- Donne mandat au Maire pour la mise en oeuvre de cette procédure administrative et pour signer les pièces relatives aux marchés,
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à l'Article 601 au Budget du Service Restauration.

15. RENTREE SCOLAIRE 1992-1993 - OUVERTURE D'UNE SECONDE CLASSE AU GROUPE PRIMAIRE JEAN JAURES

N° 92-120
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 2 JUL 1992

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier du 11 Mai, les services de l'Inspection Académique nous ont fait savoir qu'au vu des effectifs attendus à l'école Jean Jaurès à la rentrée prochaine (40 enfants), ils envisageaient l'ouverture d'une seconde classe primaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Considérant que les effectifs du groupe scolaire Jean Jaurès ont subi une augmentation sensible.
Considérant que cette école doit être en mesure d'accueillir tous les enfants de Trentemoult.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - prend acte de la décision de l'inspection académique de l'ouverture de la 2ème classe
- 2 - se félicite de cette ouverture qui permettra aux élèves de l'école Jean Jaurès d'être accueillis dans de bonnes conditions.

16. CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL CONCOURS D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE DESIGNATION DE L'EQUIPE LAUREATE MISSION PARTIELLE D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

N° 92-121
Reçu à la Préfecture de L.A.
le

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal a délibéré en sa séance du 13 Mars 1992 sur les modalités de lancement du concours d'architecture et d'ingénierie pour la construction du Centre Technique Municipal.

Après avis d'appel à candidatures, le jury en sa séance du 21 AVRIL, a proposé pour participer à ce concours de retenir quatre équipes dont les architectes mandataires sont : 3A - M. THIBAUT, J.F. ENET - P. HERBRETEAU, Architecture Packaging - M. ROULLEAU, Agence TETRAC.

Les quatre équipes ont remis leurs offres le Jeudi 11 Juin. Celles-ci ont été analysées par une commission technique avant la réunion du jury le 22 Juin dernier.

Le jury a pris connaissance du rapport établi à la suite de cette analyse et a reçu séparément les quatre maîtres d'oeuvre. Ces derniers ont été invités à faire une présentation de leur projet et apporter au jury toutes précisions et explications supplémentaires.

Le jury a pris en compte les principaux critères de jugement suivant :

- le respect du programme
- la qualité architecturale
- la conception paysagère
- la maîtrise des coûts

Il propose au maître d'ouvrage de désigner comme lauréat l'équipe P. HERBRETEAU - J.F. ENET - P.FIORAVANTI et de mentionner l'équipe de l'Agence TETRARC comprenant le paysagiste J. MAZAS pour la qualité du traitement paysager.

Il propose que l'enveloppe de 180.000 F décidée pour indemniser les candidats non retenus soit répartie équitablement entre les trois équipes qui ont toutes réalisées un travail de qualité.

La mission partielle d'avant projet sommaire est également soumise au Conseil Municipal pour approbation.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération du 13 Mars 1992

- Vu l'avis du jury

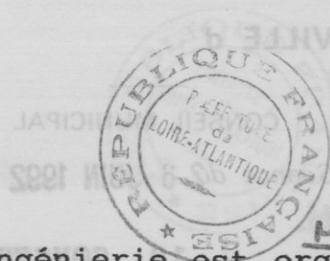
DELIBERE : à l'unanimité,

- Désigne l'équipe P. HERBRETEAU - J.F. ENET - P. FIORAVANTI comme lauréate du concours d'architecture et d'ingénierie pour la construction du Centre Technique Municipal
- Approuve le marché d'A.P.S. qui lui est confié
- Mentionne l'équipe de l'Agence TETRARC comprenant le paysagiste J. MAZAS pour la qualité du traitement paysager
- Dit que les trois candidats non retenus seront indemnisés à hauteur de 60.000 F chacun.
- Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au chapitre 900.009-232
- Donne mandat à Monsieur le Député-Maire pour signer les marchés et autres pièces et accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération

17. CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - MISSION CONTROLE TECHNIQUE

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 13 Mars 1992 a pris la décision de construire un Centre Technique Municipal regroupant les différents services d'exploitation de la Commune.



STUENTS ET DE SES AFFILIÉS
N° 92. 123
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 2. JUIL. 1992

Un concours d'architecture et d'ingénierie est organisé par voie de presse pour sélectionner quatre équipes et ultérieurement le lauréat qui se verra confier une mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des travaux.

Parallèlement à cette consultation, il est nécessaire de rechercher un contrôleur technique qui intervient pendant l'exécution de l'ouvrage mais aussi pendant la période de conception.

Ainsi une consultation sans formalité administrative a été lancée auprès de 6 bureaux de contrôle.

La Société APAVE propose une offre à 139.657,43 F T.T.C., la moins disante.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la décision du 13 Mars 1992 de construire un Centre Technique Municipal
- Considérant la nécessité de désigner un contrôleur technique pour la durée de construction, étude et réalisation

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un marché négocié avec la Société APAVE pour un montant de 139.657,43 F T.T.C. et tout document s'y rapportant.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 1992 de la Commune

18. CONTRAT DE GERANCE DE LA HALLE DE LA TROCARDIERE AVEC LA S.L.A.P. - AVENANT N° 1

M. MURZEAU donne lecture de l'exposé suivant :

Le Contrat de Gérance de la Halle de la Trocardière vient à expiration le 31 décembre 1992.

L'expérience a démontré que certains délais techniques, relatifs à la communication de documents comptables, étaient trop brefs.

Cet avenant N° 1 a pour objet de les redéfinir.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes de cet avenant et de me permettre de le signer.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la délibération du 15 mars 1991 approuvant le Contrat de Gérance de la Halle de la Trocardière par la SLAP.

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (Mme LELIEVRE)

- Approuve les termes de l'Avenant n° 1 au Contrat de Gérance annexé à la présente délibération.
- Autorise M. le Maire à signer cet avenant.

**19. CONSERVATOIRE REGIONAL DES RIVES DE LOIRE ET DE SES AFFLUENTS
ADHESION DE LA VILLE DE REZE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Régional des Pays de la Loire a créé un Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses Affluents, sous forme d'une association loi 1901, dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 20 Décembre 1991.

Le Conservatoire a pour vocation de "protéger et de mettre en valeur les paysages des rives de la Loire et de ses affluents, menacés depuis plusieurs années par d'importants changements structurels qui affectent l'espace rural comme les alentours des agglomérations et les berges des fleuves".

Ouvert aux collectivités territoriales, associations ou professionnels riverains, le Conservatoire peut constituer un outil supplémentaire pour la sauvegarde du patrimoine naturel ligérien, auquel la Ville de Rezé est très attachée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'adhésion de la Ville de Rezé au Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses Affluents, moyennant une cotisation annuelle de 500 F,
- de désigner M. Le Député-Maire de Rezé pour le représenter à l'assemblée générale du Conservatoire.

Considérant l'attachement de la Ville de Rezé à la préservation du patrimoine naturel ligérien,

Vu la décision du Conseil Régional de Décembre 1990 créant un Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses Affluents.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Accepte l'adhésion de la Ville de Rezé au Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses Affluents, moyennant une cotisation annuelle de 500 F,

- Désigne Mr Le Député-Maire de Rezé pour le représenter à l'assemblée générale du Conservatoire.

**20. MEDIATHEQUE ET BIBLIOTHEQUE ANNEXE DE LA NOELLE - MODIFICATION
DU SYSTEME DE RECOUVREMENT DES DROITS D'ABONNEMENT**

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Une Régie de Recettes a été instituée le 12 Juin 1970 auprès de la Bibliothèque Municipale pour assurer l'encaissement des produits des droits d'abonnement, à l'occasion du prêt de livres.

L'ouverture d'une antenne de la bibliothèque municipale à la Noëlle a également justifié l'institution d'une Régie de Recettes le 15 Janvier 1988.

L'Administration souhaite poursuivre son engagement dans la voie de la modernisation du système mis en place à l'origine, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service public.

C'est ainsi que la Ville a décidé d'attribuer à chaque lecteur une carte à code barre, à l'ouverture de la Médiathèque.

Cette carte remplace le reçu, pièce remise à l'origine au lecteur, justifiant paiement de l'abonnement.

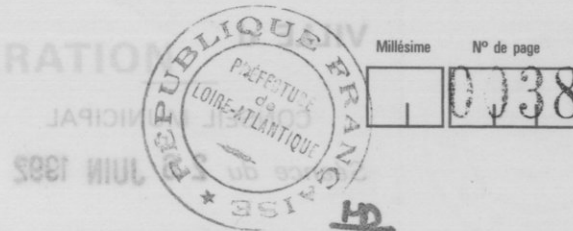
Elle comporte une étiquette numérotée délivrée par la Perception.

Le logiciel mis en place permet l'édition :

- d'un bordereau de recettes comportant, le nom et l'adresse du lecteur, le numéro de vignette et le mode de règlement du lecteur,

N° 92-114
Reçu à la Préfecture de L.A.
le-2-JUIL-1992-

N° 92-115
Reçu à la Préfecture de L.A.
le-2-JUIL-1992-



- d'un bordereau de recouvrement identique au bordereau de recette,

- d'une liste à la journée.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la mise en place de ce mode de recouvrement des droits d'abonnement de la Médiathèque et de la Bibliothèque Annexe de la Noëlle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt de poursuivre l'engagement de la Ville dans la voie de la modernisation par l'utilisation de nouveaux systèmes de gestion.

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide :

a) la mise en place d'un nouveau mode de recouvrement des droits d'abonnement à la Médiathèque et à la Bibliothèque Annexe de la Noëlle, soit remplacement du reçu par une carte à code barre revêtue d'une vignette numérotée.

b) de modifier en ce sens l'arrêté portant institution desdites régies.

21. LA PINELAIS - COMMUNE DE SAINT-PERE EN RETZ

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition des locaux de la Pinelais en faveur de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P).

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 25 Janvier 1991, la Ville de Rezé réglait avec l'A.D.P.E.P les modalités de mise à disposition des locaux de la propriété de la Pinelais à Saint Père en Retz.

L'avenant n°1 en date du 20 Décembre 1991 affinait certains points de la délibération précitée.

L'avenant n°2 a trait à la participation de l'A.D.P.E.P aux frais d'enlèvement des ordures ménagères correspondant aux périodes d'occupation de la propriété par l'Association.

En outre, il conviendrait de mettre en cohérence certaines dispositions de la délibération du 25 Janvier 1991, notamment le paragraphe II qui ne reprend pas exactement les termes de l'exposé.

En troisième lieu il serait nécessaire de préciser l'échelon, base de référence pour la participation de l'A.D.P.E.P aux charges salariales du personnel mis à disposition et exposé à l'article IV de l'avenant n°1 en date du 20 Décembre 1991.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'approuver l'avenant n°2 relatif à l'occupation de la propriété de la Pinelais par l'A.D.P.E.P.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité d'affiner certains points de la délibération précitée et de l'avenant n°1.

N° 92. 186

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...2.9. JUIL. 1992.....

